

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.10430 — TowerBrook/Bruneau Group)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2021/C 372/11)

1. Le 7 septembre 2021, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- TowerBrook Capital Partners L.L.P. («TowerBrook», États-Unis d'Amérique), sous le contrôle, en dernier ressort, de Neal Moszkowski et de Ramez Sousou;
- JM Bruneau SAS («Bruneau», France), sous le contrôle, en dernier ressort, d'Equistone Partners Europe.

TowerBrook acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Bruneau.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- TowerBrook est une société de gestion de portefeuille dont les sociétés de portefeuille sont actives dans les secteurs suivants: biens et services de consommation, services financiers, soins de santé et services de santé, industries, technologies, médias, télécommunications et connaissance.
- Bruneau vend des fournitures de bureau, en recourant à la vente en ligne, à des clients professionnels, principalement des petites et moyennes entreprises. Les produits vendus par Bruneau comprennent la papeterie, les consommables d'impression et les rames de papier. Bruneau propose également du matériel et du mobilier de bureau, ainsi que des produits de restauration, d'emballage et de nettoyage. Bruneau opère également sous les marques Maxiburo, Muller & Wegener et Viking.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10430 — TowerBrook/Bruneau Group

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courrier électronique: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE
